

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société ALLARD EMBALLAGES
Commune de Compiègne**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment son livre 1er et le titre 1er et IV du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2021 mettant en demeure la société ALLARD EMBALLAGES :

- de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 février 2021, en s'assurant que le site dispose de la capacité maximale des besoins en eau pour assurer la défense incendie de son site ;
- de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 février 2021, en s'assurant que la totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie soit collectée et recueillie dans un ou des bassins de confinement d'une capacité suffisante ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, Directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie approuvé le 23 mars 2022 et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Oise-Aronde approuvé par arrêté préfectoral le 27 novembre 2019 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Oise, bief Compiègne - Pont-Sainte-Maxence approuvé le 29 novembre 1996, modifié le 29 janvier 2014 ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société ALLARD EMBALLAGES pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de Compiègne et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 20 juillet 1995 et les arrêtés préfectoraux complémentaires des 22 février 2012, 14 janvier 2013 et 25 février 2021 ;

Vu le porter à connaissance transmis le 9 mai 2023 par la société ALLARD EMBALLAGES pour le projet de mise en conformité du site en matière de défense incendie, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Vu le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées concernant le porter à connaissance sus-visé du 25 mai 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 4 juillet 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant reçues par courriel le 13 juillet 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet répond à la mise en demeure du 27 mai 2021 visée supra ;
2. le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;
3. le projet n'engendre aucune nouvelle rubrique de classement ICPE du site ;
4. le projet respecte les dispositions de l'article 5.2.2 du règlement du PPRI visé supra qui prévoit :
« Sont autorisés, sous condition de la réalisation d'une étude spécifique,
 - les constructions de bâtiments dont la longueur transversale est supérieure à 15 m ou dont l'emprise au sol est supérieure à 225 m.

Cette étude technique hydraulique devra définir les mesures de protection et de construction retenues, en justifiant de leurs opportunités tant économiques que techniques et démontrer la non aggravation du risque d'inondation. Des mesures compensatoires devront permettre de rétablir le volume des champs d'expansion des crues amputées par ces travaux ».

5. les modifications sollicitées n'ont pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;
6. il convient cependant de modifier les prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Généralités

Sous réserve du droit des tiers et du strict respect des prescriptions du présent arrêté, la société ALLARD EMBALLAGES dont le siège social est situé Avenue Adrien Allard à Brive-La-Gaillarde (19100), est autorisée à continuer d'exploiter les installations de fabrication de carton ondulé sur le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Compiègne (60205) au 10 Avenue Barbillon.

ARTICLE 2 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté

<u>Référence des arrêtés préfectoraux</u>	<u>Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées</u>	<u>Nature des modifications Référence des articles correspondant du présent arrêté</u>
Arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 2002	Annexe - Article III-7.1 – Moyens de secours	Remplacé par l'article 3
Arrêté préfectoral complémentaire du 25 février 2021	Article 4 – Moyens de lutte contre l'incendie	Complété par l'article 3
Arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 2002	Annexe - Article III-5 – Bassin de confinement	Remplacé par l'article 4
Arrêté préfectoral complémentaire du 25 février 2021	Article 5 – Bassin de confinement	Complété par l'article 4

Sauf mention contraire, les dispositions du présent arrêté s'appliquent dès sa notification.

ARTICLE 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'article III-7.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 2002 est remplacé par l'article suivant :

« Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont définis en accord avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :

Extincteurs

Un parc d'extincteurs adaptés aux risques présentés localement est réparti dans les bâtiments. Ces équipements sont signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances. Ces extincteurs font l'objet d'un contrat de maintenance et sont vérifiés tous les ans par un organisme agréé.

Robinets d'incendie armés

Les bâtiments sont protégés par un réseau de robinets d'incendie armés (R.I.A.). Ils sont utilisables en période de gel. Ces dispositifs font également l'objet d'une vérification annuelle et d'une maintenance régulière.

Poteaux incendie

5 poteaux incendie de 100 mm sont répartis sur les trois quarts du périmètre du site : face à l'accueil et aux bureaux (réf. 00005), face au stock des produits finis (réf. 00003), au niveau du stockage palettes (réf. 00004), dans l'angle extérieur de la chaufferie (réf. 00002) et face au stockage bobines (réf. 0001).

Ils sont alimentés par le réseau public d'eau potable.

Une borne incendie de 100 mm (réf. 00006) est également présente au niveau des expéditions.

Ils font l'objet d'une vérification annuelle (pression, débit)

Rideaux d'eau

Un rideau d'eau à ouverture manuelle est positionné sur les parois Nord et Est du bâtiment G de stockage des bobines et au niveau de la porte façade Sud face au stockage palettes.

Il est alimenté par le réseau RIA du site.

Un rideau d'eau à déclenchement automatique (thermofusible) est positionné au-dessus de la porte du bâtiment H presse à balles en communication avec la zone I de stockage extérieur de palettes. Il est protégé des risques de gel par ajout de glycol.

Sprinkler presse à balles

La machine presse à balles est équipée de 6 têtes de sprinkler.

Les têtes de sprinklage (et les RIA de ce bâtiment) sont isolées et vidangées en période de grand froid (température extérieure < -5°C).

En cas de départ d'incendie, la vanne d'alimentation en eau est ouverte conformément à la procédure en place. Un passage du réseau sprinkler et du réseau RIA du bâtiment sous air est en place.

Ces dispositifs font l'objet d'une vérification et d'une maintenance régulière.

Domaine public

Un poteau incendie est situé avenue Louis Barbillon, face à l'établissement ALLARD.

Les réserves incendie de l'établissement Euroflaco (capacité de 180 m³, à moins de 400 m) et celle des établissements Plessier (capacité de 800 m³, à moins de 400 m) peuvent être utilisées (conventions de partage signées).

Réserves d'eau incendie

Deux réservoirs en acier galvanisé sont installés sur le site.

Ils présentent chacun une capacité de 1387 m³.

Chaque réservoir est muni de six plateformes de mise en stationnement pour les engins de lutte contre les incendies, d'une trappe de visite, d'une échelle à crinoline et d'un trop plein. Au droit de chaque aire, un demi-raccord de 150 mm est équipé à demeure d'un collecteur.

Les deux réserves d'eau incendie sont situées sur deux zones différentes de manière à faciliter l'accès aux citernes et à ne pas encombrer les voies de circulation.

Les cuves sont installées sur des radiers béton.

Mesures compensatoires :

Tant que les deux cuves de 1387 m³ chacune ne sont pas mises en place, l'exploitant met en place les mesures suivantes :

- présence d'un personnel formé au départ incendie en 3 x 8 la semaine du lundi au vendredi soir ;
- Rondes réalisées par une société extérieure de gardiennage et de sécurité :
 - en semaine de 21h à 5h, toutes les 2 heures du lundi au vendredi,
 - le week-end toutes les 4 heures.

ARTICLE 4 : Modalités de confinement des eaux polluées

L'article III-5 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2002 est remplacé comme suit :

« La totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est collectée et recueillie dans les deux bassins d'orage situés au Nord (capacité de 250 m³) et au Sud (capacité de 600 m³) du site et dans les canalisations du réseau d'eaux pluviales (capacité de 144,4 m³).

La capacité de rétention totale du site ne peut être inférieure à 4440 m³.

Ces bassins peuvent être utilisés pour collecter et retenir les eaux pluviales.

Les deux bassins d'orage sont équipés d'une vanne afin de permettre leur isolation. Le réseau d'eaux pluviales dispose, quant à lui, de deux obturateurs afin de pouvoir être confiné rapidement du réseau public en cas de déversement d'eaux polluées dans ses canalisations. Les organes de commande nécessaires à la mise en rétention peuvent être actionnés en toutes circonstances.

Afin d'empêcher l'eau de s'écouler vers la voie ferrée, deux nouvelles digues de rétention sont créées au Nord-Est et au Sud-Est du site, et le muret déjà présent sur le côté Est du site est prolongé afin de réaliser une jonction avec la digue Nord-Est.

Les dimensions des différents ouvrages sont les suivantes :

<u>Digue de terre Nord-Est</u>	<u>Digue de terre Sud-Est</u>	<u>Prolongement muret en béton</u>
Largeur = 3,0 m	Largeur = 3,0 m	Largeur = 0,20 mètre
Longueur = 125 m	Longueur = 58 m	Longueur = 45 mètres
Surface au sol = 375 m ²	Surface au sol = 174 m ²	Surface au sol = 9 m ²
Hauteur maximale = 0,39 m	Hauteur maximale = 0,89 m	Hauteur = 0,20 mètre
Hauteur moyenne = 0,22 m	Hauteur moyenne = 0,60 m	Volume en emprise = 1,8 m ³
Volume en emprise = 62 m ³	Volume en emprise = 84 m ³	

Tous ces aménagements garantissent en permanence l'accès complet pour les services de secours et d'incendie autour du bâtiment par la voie de circulation au Nord. »

ARTICLE 5 : Dispositions particulières aux digues et muret

Les digues de rétention créées au Nord-Est et au Sud-Est du site, ainsi que le muret présent sur le côté Est du site est prolongé afin de réaliser une jonction avec la digue Nord-Est, doivent être suffisamment résistants et régulièrement entretenus pour supprimer tout risque de rupture accidentelle et notamment éviter un déversement des eaux sur la voie ferrée.

Surveillance visuelle courante :

L'exploitant définit un programme de ronde, de façon à ce que l'ensemble des digues et murets soit visités 1 fois par semaine.

Une surveillance visuelle courante est mise en œuvre :

1. hebdomadaire par un opérateur formé, pouvant prendre des décisions en termes de prévention ou d'intervention ;
2. annuelle par un bureau extérieur spécialisé ;
3. exceptionnelle par un bureau extérieur spécialisé, sur sollicitation de l'opérateur en charge de la surveillance, suite à incident ou dysfonctionnement important (intempérie, submersion locale, petit glissement) ;
4. en cas d'évolution défavorable des différents paramètres constitutifs de la digue ou du muret, une surveillance renforcée est mise en place. Cette surveillance est formalisée sur un registre (ou tout autre moyen permettant d'y avoir accès aisément) les désordres constatés, appuyés de photographies et situés sur un plan,

5. en cas de constatation d'anomalie sur une digue ou un muret, des travaux sont immédiatement entrepris pour y remédier. Une consigne est prévue à cet effet.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, Amiens (80000) :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Compiègne fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **21 JUIL. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Faustin GADEN

Destinataires

Société ALLARD EMBALLAGES

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Compiègne

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haut-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

